1722
Cat. des Factums
IV, 354

De l'Imprimerie de D. JOLLET, au bout du Pont S. Michel, au Livre Royal.

MEMOIRE

SERVANT DE JUSTIFICATION.

POUR Maiſtre Jean-Baptiſte Gillet de Moyvre, Avocat en Parlement.

CONTRE *Maiſtres Bidart & Dameſnil, Avocats au Conſeil.*

L'Eclat que vient de faire l'Arreſt du Conſeil du 27 Juillet dernier, rendu en faveur des ſieurs Barbou, Bauche, Thibouſt, Libraires à Paris, & des Officiers de leur Communauté, contre le ſieur Brocas Libraire, & contre Maiſtre Gabriël, me force à rompre le ſilence.

Maiſtre Gabriël Avocat au Conſeil, condamné avec autant de ſeverité, du moins que ſon Client, a été renvoyé à ſa Compagnie, pour raiſon de termes injurieux, ſur tout à la memoire de feu Monſeigneur le Chancelier Voyſin, & de Monſeigneur d'Argenſon Garde des Sceaux.

On prétend que ces termes injurieux ſont dans trois *Memoires* imprimez & ſignifiez le 16 Decembre 1721.

Maiſtre Gabriël, ſurpris de cet excés de rigueur, juſqu'alors inoüi, s'eſt vû contraint de déclarer à ſa Compagnie que j'étois l'Auteur de ces Memoires; il a même dépoſé une Lettre que je luy avois écrite à ce ſujet.

Je déclare par cette Lettre que j'ai fait ces Memoires; que j'en ai les Minutes de ma main, & que je ſuis preſt de les ſoûtenir devant tels de Meſſieurs les Commiſſaires qu'il plaira à Monſeigneur le Garde des Sceaux, de nommer.

J'avois eu auparavant l'honneur de faire une pareille déclaration à Monſeigneur le Garde des Sceaux, en preſence de Maiſtre Gabriël.

J'ay crû devoir en conſcience le décharger d'une faute qu'il n'a point faite & que je n'ay point commiſe. Si j'en étois coupable, ç'eut été à moy, une lâcheté de le laiſſer en proye aux chagrins mortels que cauſe la perte de l'honneur & de l'établiſſement.

Les Memoires des Parties adverſes de Brocas, où ſont inſerées les fauſſetez inſignes, qui donnent occaſion à ma plainte, ſe répandent dans le Public, les Magiſtrats ſont prévenus, l'Arreſt foudroyant va paroiſtre & les ennemis déclarez de Brocas & de Maiſtre Gabriël, qui ſont mes ennemis ſecrets, enflez de ce ſuccés, ſe préparent à le rendre bientôt le plus ſolemnel qu'il leur ſera poſſible.

Tant de triſtes circonſtances m'obligent d'entrer dans l'examen de mes propres ouvrages, de juſtifier la droiture de mes intentions, & de rendre cette juſtification auſſi publique que le fut & que le ſera toûjours la malignité des interpretations qu'ont donné à mes Memoires, les Deffenſeurs de Barbou, de ſes Aſſociez & de leurs Officiers.

En effet ils ont ſi bien defiguré & les faits qui m'ont été adminiſtrez par la partie & le ſens de mon diſcours, que je m'y ſuis entierement méconnu; aurois-je pû me diſpenſer de me blâmer moi-même, ſi j'euſſe parlé, comme ils ont affecté de me faire parler.

Ils ont maſqué mes penſées: ils ont ſuppoſé des termes dont je ne me ſuis point ſervi, & cela dans la vûë de rendre, & Brocas & ſes Deffenſeurs, odieux aux Magiſtrats & au Public.

Puiſque j'ay ſincerement avoüé; puiſque j'ay déchargé l'innocent, pour rendre juſtice à la verité, je me trouve malgré moy, engagé à me juſtifier. Ma juſtification doit eſtre autentique; parceque l'indignation que des ſuppoſitions ſi criantes viennent d'exciter, retombe ſur moy; elle eſt generale, & la cauſe qui la fait naître, me regarde directement.

A l'égard de Maiſtre Gabriël, je ſuis perſuadé que ſa juſtification ſe tirera de

l'examen exact, & déſintereſſé que Meſſieurs ſes Confreres feront de mes Memoires.

Mom. ad l. ob hæc verba ff. de his qui not. infam.

Une accuſation de cette nature doit être moins indifferente à une perſonne de ma Profeſſion qu'à toute autre ; puiſque les calomnies dont je me plains, regardent mon Miniſtere : puiſqu'il s'agit de paſſer pour le plus imprudent de tous les hommes dans l'eſprit des Magiſtrats, dans l'eſprit de mes Confreres & dans celui de la Partie du Public dont je n'ai pas l'avantage d'eſtre connu ; car je crois n'avoir rien à craindre de ceux avec qui j'ay relation, ny de ceux qui ont lû mes écritures

La patience, ſi elle pouvoit moderer mon juſte reſſentiment, ſeroit icy hors de ſaiſon. La honte inſéparable des fautes qu'on m'impute, n'eſt pas ſupportable ; cette peine ſubſiſteroit toûjours, ſi je ne m'y oppoſois, car on ajoûte foy au menſonge, s'il n'eſt pas relevé, & il n'arrive que trop ſouvent que la retenuë fait un tort conſiderable à l'innocence.

Je me trouve donc dans la dure neceſſité de me juſtifier, écrite dans le texte ſacré, *juſtificationem meam, quam cœpi tenere, non deſeram* ; elle m'eſt d'autant plus douloureuſe, cette neceſſité, que cet orage terrible vient me battre, lorſque je commence à fournir ma carriere.

Il n'y a point d'efforts qu'on ne doive faire pour rétablir ou conſerver ſa réputation, dont la perte eſt plus ſenſible aux honnêtes gens que celle de la vie même. La tache eſt profondément imprimée & par les Memoires des Parties adverſes & par un Arreſt. Il faut s'en laver ; il faut plûtôt arracher la piéce que de ſe voir noirci. On a iniquement ſuppoſé que j'avois attaqué la réputation de deux Illuſtres Magiſtrats ; je ne l'ai pas fait ; je ne puis donc trop marquer mon indignation.

Le coup affreux eſt directement porté contre M^e^. Gabriël ; j'en reſſens le contrecoup. Je ne dois donc pas repouſſer avec moins de vivacité l'outrage qu'on me fait, que j'ay d'ardeur pour défendre ceux qui mettent en moy leur confiance.

J'en ay la certitude par uue feüille d'épreuve qui m'eſt tombée entre les mains au mois de Fév. 1722. ce qui eſt encore juſtifié par le timbre.

Tout a eſté ſi bien concerté, ſoit par les Parties adverſes de Brocas, ſoit par leurs Défenſeurs, qu'ils n'ont fait ſignifier leurs derniers Memoires qu'à la veille de l'Arreſt ; quoique l'un de ces Memoires fut imprimé 16 à 17 mois auparavant : ils vouloient par-là m'ôter le moyen de faire retourner ſur eux, les traits de leurs calomnies.

On verra qu'ils ont donné un ſens ſiniſtre à ce que j'ay avancé : on verra qu'ils ont fait paroiſtre comme extraordinaire, mais avec les couleurs les plus noires, ce qu'il y a de plus ſimple & de plus ordinaire : de faire paroiſtre enfin comme une ſatyre, des termes & des faits qui ne peuvent eſtre tout au plus qu'indifferens, ſi on ne veut pas les prendre pour des éloges ſinceres, quoique dans le vray, ils ne ſoient pas autre choſe. Mais il y a-t'il rien de plus facile à certains hommes, que d'infecter les ſources les plus pures.

FAIT.

Il s'agiſſoit dans l'inſtance, de trois Chefs.

Le premier conſiſtoit à ſçavoir ſi en conſequence de la nullité de deux Privileges, les ſieurs Syndic & Adjoints ont pû ſaiſir ſur le ſieur Brocas 36 Exemplaires de l'*Apparat Royal* & 36 de l'*Officina Latinitatis*, & de les renvoyer à Roüen. Le ſieur Brocas les accuſa de partialité.

Au ſecond Chef, il s'agiſſoit de faire condamner les ſieurs Bauche & Aſſociez, à rapporter les deux Privileges qu'ils avoient obtenus, pour imprimer ces deux Livres, faute par eux de les avoir fait valider dans le tems & dans le lieu marquez par les Edits, Arreſts, Declarations, & par leurs Privileges mêmes.

Il y étoit encore queſtion de 100 autres Exemplaires ſaiſis ſur Brocas.

Dans le troiſiéme Chef, il s'agiſſoit d'une accuſation contre le ſieur Barbou, en récidive de falſification de Privilege.

L'Inſtance paroiſt peu de choſe dans ſon origine ; mais Brocas la prétendoit très importante à cauſe des dommages qu'il croyoit que ſon Commerce ſouffriroit de ces ſaiſies.

Les Parties adverſes du ſieur Brocas ayant rappellé pour ſoûtenir leur droit, un Arrêt du Conſeil du 31 Decembre 1714. qui avoit condamné le ſieur Barbou aux dépens & à une aumône de 100 liv. on a diſputé. Le ſieur Brocas prétendoit que cette peine avoit eſté infligée au ſieur Barbou pour avoir falſifié le Privilege du *Gradus ad Parnaſſum*. Le ſieur Barbou ſoûtenoit le contraire.

L'Inſtance a encore eſté chargée de deux accuſations reſpectives. Le ſieur Barbou s'eſt plaint que le ſieur Brocas avoit mis à la teſte de ſes Livres, un avertiſſement injurieux. Le ſieur Brocas a prétendu qu'il étoit en droit de le mettre ; parceque le ſieur Barbou avoit intercepté une lettre. Plainte pour ce ſujet de la part du ſieur Brocas. La conteſtation eſt pendante au Parlement.

Le ſieur Brocas avoit remis ſes interêts entre les mains de Maiſtre Gabriël, qui a fait les Requeſtes & la procedure.

Voilà l'état de l'affaire qui étoit fort impliquée, lorſque le ſieur Brocas me chargea de répondre au Memoire imprimé du ſieur Barbou, à celuy des ſieurs Bauche & Thibouſt, & aux écritures des ſieurs Syndic & Adjoints, qui venoient de luy être ſignifiez au mois d'Aouſt 1721. de ſorte que ces Officiers, ny les ſieurs Barbou, Bauche & Thibouſt, n'ont point pris de nouvelles concluſions.

Telle eſt l'idée que je ne puis me diſpenſer de donner de cette conteſtation. Il eſt neceſſaire de faire connoître quelles étoient les Parties qui ont plaidé avec tant de chaleur, & quelles étoient les matieres qui ſe ſont originairement & incidemment preſentées à traiter : mais je n'entre dans aucune diſcuſſion, quant au fond ; c'eſt une affaire jugée. Je ne puis que plaindre la partie de Maiſtre Gabriël & Maiſtre Gabriël luy-même, & je partage leurs diſgraces.

Si je parle, ce n'eſt donc que pour diſſiper les calomnies répanduës contre les Memoires que j'ay compoſez, & qui font tant de bruit.

Il eſt aiſé de s'appercevoir que ces differentes conteſtations ſont embarraſſées de nombre de faits. Il faut diſtinguer ces faits qui ſont adminiſtrez par la Partie d'avec les raiſonnemens & les conſequences que j'en ai tirez. Après avoir fait cette diſtinction, on conviendra ſans peine que je n'ay rien dit qui puiſſe bleſſer, ny la bienſéance, ny le reſpect dû aux Magiſtrats, dont il s'agit.

Ces malignes interpretations contre leſquelles j'ai ſujet de m'élever, ſont contenuës dans deux Memoires ſignifiez, l'un ſigné de Maiſtre Bidard Avocat au Conſeil, & du ſieur Barbou ; l'autre eſt ſigné de Maiſtre Dumeſnil auſſi Avocat au Conſeil, & des ſieurs Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires.

PREMIER ET SECOND CHEFS.

Il étoit queſtion de ſtatuer ſur la ſaiſie. Il falloit neceſſairement en ſoûtenir l'invalidité, & prouver qu'il étoit abſurde de penſer que le renvoy de ces Livres à Roüen, eût été fait en vertu d'un ordre verbal de feu Monſeigneur d'Argenſon, Garde des Sceaux.

C'eſt donc ſur cet ordre prétendu que rouloit l'eſſentiel de la conteſtation ; auſſi ai-je eſſayé de faire ſentir par principes & par raiſons que cet ordre n'avoit jamais été ſurpris. J'ay interpellé les Parties adverſes du ſieur Brocas, de le rapporter ; j'ay dit en termes exprès. P. 15 21 22 23 du Mem contre le ſieur Bauche & Aſſociez.

Croira-t'on que le Chef de la Juſtice, s'il avoit voulu donner un ordre, ne l'auroit pas donné par écrit, pour eſtre ſignifié à la Partie offenſée? eſt-il naturel de penſer qu'il ait pû pécher contre le premier principe qui eſt fondé ſur la neceſſité, l'équité, la Religion, ſur les loix les plus expreſſes ſuivies de tout tems par tous les hommes? peut-il tomber ſous le bon ſens que ce Premier Magiſtrat du Royaume ait pû condamner une Partie ſans qu'elle ait eſté preſente, ou dûëment appellée? c'eſt un paradoxe inoüi, & qui revolte ; quoy! M, d'Argenſon auroit ſans connoiſſance de cauſe, ſans avoir entendu les deux Parties, ſur la ſimple requiſition des ſieurs Bauche & Officiers, auroit condamné un Particulier qui ignorant ce qui ſe machinoit, n'avoit pû luy propoſer ſes défenſes? perſonne ne le croit & ne ſe le perſuadera jamais.

Mais que M. le Garde des Sceaux ait donné cet ordre verbal, il eſt certain qu'il ne la donné que ſur un faux expoſé. Les Parties adverſes de Brocas *ſeroient toûjours coupables d'avoir ſurpris la Religion du Magiſtrat.*

En effet la ſaiſie ou la confiſcation eſtant un acte juridique, il faut un autre acte autentique, & plus fort pour confirmer ou infirmer celuy qui a donné lieu à la conteſtation. Or il doit paroiſtre. Y eut-il jamais de déciſion, dont on ne donne Copie à la Partie condamnée?

M. le Garde des Sceaux n'auroit-il pas ordonné qu'ils fuſſent ſaiſis dans les regles? il ne pouvoit ſe diſpenſer d'en uſer de la ſorte, puiſqu'il n'employe ſon autorité qu'à maintenir ce que le Legiſlateur a preſcrit. Qui ne voit pas le ridicule de ce que le ſieur Bauche & Aſſociez avancent, lorſqu'ils diſent que ce renvoy a eſté ordonné ; ce qui eſt une choſe inoüie dans la Librairie.

Voilà ce que j'ay dit & je ne l'ay pas dit autrement. Ce que je ne rapporte pas icy, crainte d'être trop long, ne peut que ſervir à me juſtifier ; on n'a qu'à recourir aux pages que j'ay cotées. Mem contre les Officiers, p. 33 34 35 36.

S'exprimer de la ſorte, eſt-ce manquer de reſpect ? n'eſt-il pas d'uſage de faire des Remontrances au Roy même ? n'en fait-on pas dans tous les Tribunaux ? ne s'y ſert-on pas des termes de ſurpriſe de la Religion, ou de S. M. ou des Juges ? je me trouve moy-même malheureuſement dans le cas de le dire. Et pour prouver cette ſurpriſe, n'appelle-t-on pas à ſon ſecours tous les motifs qui ont determiné à une déciſion contraire aux interêts de ſa Partie ? ne repreſente-t-on pas les inconveniens qui naiſſent de la ſurpriſe dont on ſe plaiut ? Si cet ordre avoit été écrit, je n'aurois pas inſiſté ; mais ce n'étoit qu'un allegué des Parties adverſes. Il étoit de mon devoir d'établir par les raiſonnemens les plus ſolides qui ſe ſont offerts & par les principes les plus vulgaires, qu'il étoit moralement impoſſible, qu'il n'étoit pas vray-ſemblable que cet ordre verbal eût été donné. Qu'y a-t-il de reprehenſible ſur ce point ? Y a-t-il là la moindre expreſſion, le moindre ſentiment qui abaiſſe la dignité, qui offenſe la perſonne & qui bleſſe l'autorité ? J'ay donc au contraire fait l'éloge de Mgr d'Argenſon, puiſque je dis qu'il n'étoit pas capable de commettre une injuſtice & d'introduire des nouveautez qui ne peuvent avoir que des ſuites dangereuſes. J'étois perſuadé que ce Magiſtrat dont les lumieres & l'attention pour conſerver le bon ordre, avoit pour maxime que *plus on a de pouvoir, moins on doit en abuſer* : Il ne faut donc pas s'étonner que j'aïe crû qu'il ne ſuffiſoit pas d'alleguer dans ces circonſtances, un ſimple ordre verbal de Mgr d'Argenſon ; mais cette erreur, s'il y en a, n'attaque en aucune maniere ſa réputation.

Minimum decet libere, cui multum licet. Senec.

Hé ! comment aurois-je pû perdre le reſpect à ces Magiſtrats ? N'étois-je pas retenu par les Dignitez éminentes dont ils étoient revêtus ? Je ſçay qu'il y a une ſubordination & que le reſpect eſt dû au Rang ; & je ne crois pas qu'il s'y trouve quelqu'un qui puiſſe m'accuſer de manquer, à cet égard, à mon devoir.

P. 40 du dernier Mem. du ſieur Barbou.

Quoiqu'il n'y ait rien d'injurieux à la memoire de Mgr d'Argenſon, ils oſent cependant dire, *C'eſt ſur tout contre feu Mgr d'Argenſon Garde des Sceaux, qu'il ſe plaît à declamer. Il ne peut digerer ſon Ordre. Rien n'eſt plus vicieux & plus inique, ſélon Brocas. Mgr d'Argenſon n'avoit pû le donner, ſans pecher contre le premier principe, contre l'équité, la Religion & les Loix, &c.* Tels ſont leurs termes.

En quoy conſiſte donc ma prétenduë declamation ? Où ſe trouvent ces expreſſions, *plus vicieux*, *plus inique* ? Mes phraſes tronquées & mes expreſſions deplacées offrent un tout autre ſens que le mien. Ils ont encore l'art de parler de cet ordre, ſans y ajoûter l'adjectif *verbal*, qui eſt leur allegué ; & cela pour donner plus de poids à la calomnie.

Voilà le premier crime dont on m'accuſe. Paſſons aux autres.

TROISIE'ME CHEF.

Le ſieur Brocas a ſoûtenu que le ſieur Barbou s'étoit fabriqué pour la ſeconde fois, un Privilege, & qu'il étoit d'autant moins excuſable qu'il avoit été déja repris & condamné pour une pareille faute, par Arreſt du Conſeil du 31. Decembre 1714.

Le ſieur Barbou ſoûtenoit au contraire *qu'il ne s'étoit pas deffendu dans cette affaire ; que la forme emporta le fond & que ce prétendu crime le fit ſuccomber dans une cauſe juſte & valut aux ſieurs Brocas & Bouchard, une décharge de leur contravention, dont la conviction étoit entiere au Procés.*

Ce ſont là les propres termes du ſieur Barbou. J'y ay répondu & j'ay fait voir p. 35. que le ſieur Barbou taxoit à tort le Conſeil, d'une injuſtice. J'y ay auſſi demontré que *ſi quelqu'un devoit ſe plaindre de cet Arrêt, c'étoit plûtôt le ſieur Brocas, en ce qu'on n'avoit point revoqué le Privilege du ſieur Barbou ; & Brocas a dit au contraire qu'on ne pouvoit pas l'imputer au Conſeil, parce qu'il étoit convaincu que le credit de Mgr le Chancelier Voyſin, ſollicité avec importunité, empêcha cette ſuppreſſion.*

Et dans le même Memoire p. 56. pour ne laiſſer aucun doute des vives ſollicitations qui étoient faites en faveur du ſieur Barbou, auprés de Mgr Voyſin, le même Brocas dit : *le ſieur Barbou ne ſçauroit diſconvenir que le P. de la Ruë, dont le credit eſt connu, tant à cauſe de ſon merite & de la Societé des Jeſuites dont il eſt membre, qu'à cauſe de Madame Voyſin Doüairiere de feu M. le Préſident de Lamoignon, n'ait interpoſé ſon credit auprès de Mgr le Chancelier Voyſin & qu'il n'ait puiſſamment ſollicité pour obtenir une moderation en faveur de ſon Libraire. Ces demandes ſont ordinaires, & on conſidere ces démarches comme des œuvres de charité.*

Voilà les termes dont je me ſuis ſervi pour rendre ces faits adminiſtrez par le ſieur Brocas ; donc il s'enſuit naturellement que je n'ay dit & voulu dire autre choſe ſinon que Mgr Voyſin s'eſt laiſſé flêchir : que la ſeverité a fait place à la clemence :

que Madame de Lamoignon & le R. P. de la Ruë ont fait en cela une œuvre de
charité.
Voicy au contraire le langage pervers que me fait tenir M. Bidard.
Ainſi le Conſeil contraint & violenté dans ſes Jugemens par le Chef de la Juſtice mê- P. 8 du Mem. du ſieur Barbou.
me, n'a pû prononcer ſelon la Loy de l'équité. C'eſt Brocas qui oſe luy en faire leçon, &
qui pour avoir un prétexte de la luy faire, établit l'impoſture pour fondement de ſon au-
dace. Il eſt obligé, dit-il, *de reveler le myſtere : juſqu'à quand Brocas ſe croira-t-il per-*
mis d'abboyer, mordre & déchirer, ſans reſpecter ni le rang ni les perſonnes ? cette licence
pluſque Cynique, ne ſera-t-elle jamais reprimée ?
Les Deffenſeurs du ſieur Barbou ne ſont pas contens d'une interpretation ſi ca-
lomnieuſe; heriſſée des termes les plus outrageants, ils diſent que *la temerité* de Bro-
cas *a été juſqu'à inſulter ce qui eſt de plus éminent dans la Magiſtrature.* Ils ont ajoûté
ce qui ſuit. *Suivant Brocas, l'integrité de Mgr le Chancelier Voyſin n'étoit pas incorrup-*
tible. Il donnoit trop aux ſollicitations, & c'eſt par ſon credit que l'Arrêt de 1714. *ne*
fut pas auſſi juſte qu'il le devoit être.
Ces calomnies horribles ſe trouvent dans deux Memoires phraſes pour phraſes,
mot pour mot ; elles ſont même en lettres italiques dans le Sommaire ſigné de M.
Dumeſnil, comme ſi c'étoient mes propres paroles qu'il eût tirées de mes Memoires.
Maiſtre Bidard continuë p. 41 *Madame la Préſidente Doüairiere de Lamoignon, & le*
Pere de la Ruë Jeſuite, certainement ne devoient guere s'attendre à eſtre impliquez dans
une affaire telle que celle-cy.

Ces calomnies ſe trouvent p. 40 du dernier Mem. du ſieur Barbou, & p. 4 du ſommaire des Officiers, & autres Parties, ſignifiez lorſque l'inſtance étoit ſur le Bureau.

Mais pour mettre un frein à leur critique outrée, ne devoient-ils pas faire re-
flexion, qu'il s'agiſſoit de ſaiſie de feüilles du Virgile; d'une rehabilitation du Pri-
vilege pour ce Livre; que le ſieur Barbou étoit & qu'il eſt encore Libraire du Reve-
rend Pere de la Ruë : que ce Pere le reconnoît toûjours pour tel ? Qu'il s'eſt intereſſé
pour luy dans l'inſtance qui vient d'eſtre jugée ? en faut-il des preuves ? je l'ay vû.
Le Pere de la Ruë ne fera point de difficulté de l'avoüer. Ce qu'il a pû faire en der-
nier lieu, ne juſtifie-t'il pas ce qu'il a pû faire en 1714. aucun deshonneur ne
réjaillit ſur un ami qui ſert un ami dans ces ſortes de conjonctures, ny ſur les Puiſ-
ſances que les amis font agir : ſi le ſieur Brocas eſt criminel pour avoir adminiſtré
ce fait, le ſuis-je pour l'avoir expoſé avec les menagemens rapportez cy-deſſus ?
pouvoit-il s'exempter d'en parler ? pourquoy donc s'exhaler en invectives ? pourquoi
changer les termes, pour alterer & corrompre le ſens ? on ſçait quelle fut toûjours
la bonté de Madame de Lamoignon & de quel poids ſont ſes recommandations.
Mais c'eſt en vain que je prétends me diſculper auprès de mes affreux Cenſeurs.
Pouvoir, eſtime, zele, ſollicitations charitables pour faire moderer une peine, ſont
des expreſſions qui me ſont interdites ; ſi je les employe, ils les convertiſſent d'abord
en contrainte, violence, injuſtice, effronterie, audace, en Leçon imperieuſe, en
licence plus que cynique ; j'abboye, je mords, je déchire.
Que d'illuſions ! quel torrent d'injures ! ils ne ſe démentent en aucun endroit :
ils ſont par tout également envenimez & vehements. Ils métamorphoſent tout, &
il faut convenir qu'en cela ils ſont inimitables. Voilà toute la raiſon qu'ils apportent
pour appuyer leurs interpretations, & leurs calomnies.
Que peut dire le Public d'un pareil commentaire ? n'y remarque-t'il pas une
fureur & une malignité qui n'eurent jamais d'exemple ? n'eſt-il pas perſuadé qu'ils
n'ont eu d'autre deſſein que celuy d'indiſpoſer les Juges & tout le Conſeil ? 1°. En
conſequence de ces prétendus termes injurieux contre la probité d'un Chancelier.
2°. En conſequence de ces autres expreſſions, ſçavoir que *c'eſt par ſon credit que*
l'Arreſt de 1714. *ne fut pas auſſi juſte qu'il le devoit eſtre.* Ce qui eſt taxer l'un & l'autre,
d'injuſtice.
Il ſuffit de recourir à ce que j'ay écrit pour eſtre convaincu que mes expreſſions &
mes penſées ſont toutes oppoſées à celles que Meſſieurs Bidard & du Meſnil ſuppoſent
dans mes Memoires : en un mot mes Memoires me juſtifieront pleinement, ſi on les
lit ſans prévention, & on verra par la lecture de leurs libelles, qu'ils y employent
contre le ſieur Brocas les mêmes expreſſions qu'ils condamnent dans mes Memoires;
mais qu'ils ont en ce genre épuiſé la matiere avec une emphaſe & un pathetique
extraordinaires.
Qui douteroit ſur la foy de deux Officiers publics, qui avancent de ſemblables ex-
preſſions, dont l'un les diſtingue par un caractere different qu'elles ne ſoient pas con-
tenuës dans les Memoires dont ils ſe plaignent ? Qui à la lecture de ces termes, ne
s'élevera pas & contre l'Avocat & contre la Partie ? auſſi eſt-ce ſur la foy de ces énon-
cez que le Conſeil & le Public ont ſevi ; neanmoins ceux qui ont le plus de penetra-

tion ; mais qui ont l'eſprit bien fait & le cœur droit, n'apperçoivent rien dans mes Memoires qui conduiſe à un ſi mauvais ſens ; mais en même tems quelle indignation ne doit pas retomber ſur les Auteurs de pareilles ſuppoſitions ! ils n'en demeurent pas là.

P. 40. du Mem. du ſieur Barbou, p. 41. ib.d.

Les premiers Miniſtres, ajoûtent-ils, *n'échapent pas à ſa critique audacieuſe. Il va chercher fort loin & tout à fait hors de propos, les plaiſirs qu'ils peuvent ſe permettre pour les noter & les taxer en paſſant. Ny rang ny ſexe ny caractere ne peuvent ſe preſerver de ſa dent cauſtique & maligne. On a vû plus haut le coup qu'en ont reçû Madame la Préſidente de Lamoignon & le Pere de la Ruë.*

Pour entendre ce que j'ay dit au ſujet des Miniſtres d'Etat & combien eſt énorme la malignité de l'interpretation, & combien ſont attroces les termes injurieux & violens dont ils aſſaiſonnent la calomnie, il eſt neceſſaire d'avertir que le ſieur Barbou pour excuſer la faute qu'il avoit faite touchant le Privilege du *Gradus ad Parnaſſum*, diſoit qu'il n'avoit pû trouver un moment pour lire le frontiſpice & l'épreuve du Privilege. Je luy ay répondu pag. 9 & 10 que cet embarras qu'il allegue, n'a pas eſté ſi conſiderable qu'il n'ait bien pû prendre un inſtant pour lire l'eſſay de ſa Profeſſion. Et pour faire mieux ſentir l'abſurde de l'allegué du ſieur Barbou, je dis:

Les Miniſtres les plus attachés à la gloire & aux intereſts de leurs Maiſtres & de leur Patrie, trouvent bien ſouvent quelques heures pour leurs affaires domeſtiques, & quelquefois pour leurs plaiſirs, & le ſieur Barbou qui n'eſt qu'un ſimple Libraire, ne peut trouver un inſtant pour corriger un eſſay de ſon métier.

On me fait de ce terme *plaiſirs*, un crime grave, comme ſi un délaſſement, un amuſement honnête, ne pouvoit pas eſtre mis au nombre des plaiſirs ; il faut proſcrire ce terme ; car on ne peut l'employer, ſuivant Maiſtre Bidard, qu'on ne note, qu'on ne taxe.

Faut-il aller chercher fort loin, pour trouver une comparaiſon de cette nature, qui faſſe connoître le ridicule d'un homme ! ne vient-elle pas s'offrir d'elle-même ? Elle eſt naturelle. Il faut donc avoir le cœur bien gâté pour empoiſonner cette application & pour trouver du mal où un eſprit ſain ne peut en appercevoir. Quel emportement ! que de fiel pour flêtrir une expreſſion, une penſée qui ne peuvent offenſer perſonne !

J'oſe préſumer que la diſcipline de Meſſieurs les Avocats au Conſeil, eſt trop exacte pour ne pas reprimer une licence ſi effrenée, qui tend à la deſtruction de la réputation & de la fortune des uns & des autres ; car encore un coup, ce ſont ces calomnies qui ont frappé & le Conſeil & le Public. J'ay donc eu raiſon de dire à Mgr le Garde des Sceaux, & d'écrire que je ſoûtiendrois mes Memoires ; parce que j'étois ſûr que je n'avois parlé qu'avec la circonſpection que mon Miniſtere me preſcrit. Les faits ſont de la partie.

Maiſtre Dumeſnil s'eſt bien gardé de cotter les endroits, il a eſté moins ſcrupuleux dans la vûë d'empêcher la recherche, & il a fait imprimer ces impoſtures, en lettres Italiques.

A l'égard de Maiſtre Bidard, il a cité également faux ; mais pour en mieux impoſer, il a affecté de cotter les pages, où il dit avoir puiſé toutes ſes fauſſetez qu'il avance : telle eſt la p. 40 de ſon Memoire pour le ſieur Barbou, où il ſe ſert des mêmes termes qui ſe trouvent dans celuy de Maiſtre Dumeſnil, & cela ſans aucun changement ; de maniere qu'il paroît évidemment qu'ils ont écrit de concert, pour exciter contre les Deffenſeurs du ſieur Brocas, toute l'indignation que meritent de ſemblables termes, dont ils ſont les inventeurs.

Cette manœuvre ne pouvoit manquer de produire ſon effet, les calomnies répanduës dans le Memoire de Maiſtre Bidard, devoient tirer une nouvelle force du Memoire de Maiſtre Dumeſnil. Maiſtre Bidard ne croyoit pas hazarder beaucoup en cottant les pages. Il étoit aſſûré que tous ceux entre les mains de qui devoient tomber ſon libelle, n'avoient pas mes Memoires, pour verifier ce qu'il avançoit ſi hardiment, ou bien il ſe flattoit qu'on ne ſe donneroit pas la peine d'en faire la recherche. Auſſi a-t'il calomnié à telle fin que de raiſon, dans l'eſperance qu'il en reſteroit toûjours quelque cicatrice.

Maiſtre Dumeſnil a donc mis en lettres Italiques, ces prétenduës impertinences, afin qu'on ne pût revoquer en doute que ce ne fuſſent mes propres paroles ; & Maiſtre Bidard pour confirmer ce que Maiſtre Dumeſnil devoit avoir la mauvaiſe foy de diſtinguer par le caractere, a cotté les pages, & a rapporté mot pour mot les mêmes calomnies qu'ils ont imaginées. Qui peut à la veille d'un Arreſt parer contre de pareilles fraudes ? toutes ces précautions qui caracteriſent une intelligence parfaite,

Me. Bidard a ſignifié le 12. Juillet 1723. & Me. Dumeſnil le 27.

prouvent inconteſtablement qu'un coup ſi criminel avoit eſté medité, pour empê-cher que nous ne fuſſions avertis du dol, avant que l'Arreſt fût prononcé.

Maiſtre Bidard a encore eu l'art de raſſembler un amas de prétenduës injures trou-vées, dit-il, dans nombre de pages, dont il fait un contexte. Il a composé un tout monſtrueux d'une infinité de parties, qui toutes enchaſſées dans l'ordre où elles ſont placées dans mes Memoires, ne ſont ou que des réponſes à d'autres injures, ou que termes neceſſaires pour appuyer la défenſe du ſieur Brocas; il a fait en cela ce que Calot a fait dans les viſions de Saint Antoine. Il y a raſſemblé toutes les diffor-mitez de la nature pour en faire un Tableau épouventable; Meſſieurs Bidard & Dumeſnil y ont mis la bordure.

Mais à l'égard des injures, il eſt ſurprenant qu'ils ſe récrient ſi fort. Une ſeule reflexion doit leur fermer la bouche, & leur arreſter la main; c'eſt qu'ils ſont les aggreſſeurs; je n'ay pour le démontrer qu'à rapporter leurs Memoires ſignifiez le 6 Août 1721. & les écritures du ſieur Brocas produites anterieurement. On ſera en un inſtant perſuadé que je n'ay fait que répondre; mais ont-ils encore exceſſivement encheri par leurs derniers libelles.

Suppoſons pour un moment que j'aye commencé à employer des termes injurieux, pouvois-je me diſpenſer de les employer? la matiere l'exigeoit; il faut eſtre moderé, j'en conviens: mais faut-il taire ce qui ſert à la Partie, quoique déſobligeant, & même injurieux à ceux à qui cela s'adreſſe? ma Partie m'a fourni les faits & des piéces juſtificatives; elle a ſigné; c'eſt donc gratuitement que l'on m'en fait un crime, lorſque j'ay moi-même, un bien plus juſte ſujet de me plaindre.

Enfin les Défenſeurs des Parties adverſes du ſieur Brocas auroient dû m'appren-dre d'autres termes; mais auſſi expreſſifs. Si ceux qui ſont uſitez & abſolument ne-ceſſaires, ne leur conviennent pas, qu'ils en inventent, comme ils ont inventé le reſte; que conclure de-là, ſi ce n'eſt qu'ils prétendent que tout leur eſt permis, & que leurs adverſaires doivent garder un reſpectueux ſilence.

Que dira-t'on, lorſqu'on verra dans les derniers Memoires de Maiſtres Bidard & Dumeſnil, encore en lettres Italiques dans le Sommaire de celuy-cy, qu'on impute au ſieur Brocas & à ſes Défenſeurs un terme qui fait horreur; c'eſt au ſujet de la Lettre interceptée par le ſieur Barbou. Voicy comment j'ay parlé.

Cette fourberie n'étoit-elle pas encore une curioſité funeſte de découvrir les ſecrets de ce particulier? ce qui eſt pouſſer la méchanceté au plus haut point; le ſieur Barbou s'eſt-il porté à des actions ſi noires dans d'autres vuës que celles de ruiner non-ſeulement le ſieur Brocas; mais auſſi de luy ôter la reputation & la vie même, ſi par un coup de hazard, ce qu'on peut preſumer impoſſible à ſon égard, il ne trouve dans cette Lettre volée par ſon menſonge; matiere pour exercer ſes projets inhumains; on n'en ſçauroit douter, puiſqu'il avoit promis d'écraſer le ſieur Brocas; la preuve de cette menace, eſt au Procés.

Voilà comme les Défenſeurs du ſieur Barbou & de ſes Adherans ont rendu ce que j'ay dit: le ſieur Brocas, dit d'abord Maiſtre Bidard p. 2. *dépeint* le ſieur Barbou *comme un ſcelerat, capable des actions les plus noires & des projets les plus inhumains contre la vie de ſon adverſaire; c'eſt-à-dire, d'aſſaſſinat.* Maiſtre Dumeſnil tranche net, & dit avec le même Maiſtre Bidard p. 26. le ſieur Brocas avance que *les projets du ſieur Barbou vont juſqu'à l'aſſaſſinat.*

Il faut eſtre bien hardi pour fabriquer des faits de cette nature: peut-on pre-ſumer de ce que j'ay dit, autre choſe, ſi ce n'eſt que ſi le ſieur Barbou connoiſſoit Brocas atteint de quelque crime digne d'une peine afflictive, il pouvoit bien le dénoncer à la Juſtice; les menaces du ſieur Barbou & l'interception de la Lettre, ne font-elles pas naître cette penſée?

Autre fauſſeté; quoique le ſieur Brocas n'ait fait que 4. Memoires & un Sommaire, neanmoins dans toutes les p. du dernier Memoire du ſieur Barbou, ils ont affecté de repeter qu'il y en avoit onze; ce ſont des intereſts differens que le ſieur Brocas eſt contraint de diſcuter; ce ſont des Parties differentes qu'il eſt obligé de combattre; pouvoit-il en moins faire? qui ne voit pas que tout s'altere dans leurs mains? Dires, Requeſtes, Index, Proteſtations deviennent des Memoires, ſi-tôt qu'ils leur ſont ſignifiez; ils donnent tel nom & telle forme que bon leur ſemble; ils font des crimes des choſes les plus permiſes; Il eſt aiſé de juger par ces traits, de la ſincerité qu'ils ont euë dans les autres citations. Ceux-là doivent ſuffire; parcequ'ils ont le plus frap-pé. Le reſte ne regarde que les Parties & le fond du Procés, dont je ne parle point; il eſt auſſi facile de le détruire que ce qui précede.

Il reſulte de tout ce qui vient d'eſtre expliqué, que ceux qui ont fait ces mali-gnes interpretations & ces ſuppoſitions, ſont ſeuls coupables, non ſeulement pour

avoir porté des coups mortels à la réputation & à la fortune des Défenſeurs du ſieur Brocas, mais même pour avoir répandu dans leurs Memoires qui ne ſont pas ſupprimez, & qui courent, que *l'integrité de Mgr Voiſin, n'étoit pas incorruptible.*

Pourquoy ſuppoſer dans mes Memoires des termes ſi impudens ; c'eſt vouloir *per fas & ne fas*, venir about de ſes entrepriſes ; qu'ils ſçachent que ces ſortes de triomphes obtenus par la ſupercherie & par la ſuppoſition, ſont toûjours de peu de durée.

Ce ſont donc ces inventeurs feconds qui ont inſulté à la memoire de M. Voiſin, auſſi-bien qu'à celle de M. d'Argenſon ; ces inventeurs ſont donc les ſeuls qui meritent d'eſtre couverts de confuſion ; ils ſont calomniateurs ; la preuve en eſt certaine. Auſſi les Loix qu'ils ont ſi abondamment citées contre les libelles diffamatoires, s'arment contr'eux & demandent punition.

Sola Deos æquat clementia nobis. Claud.

On ne peut qu'avec peine, finir de parler de ce reproche qu'on nous accuſe d'avoir fait à M. Voiſin : on ne pourroit tout au plus que faire penſer que cet Illuſtre Chancelier ſollicité avec importunité, s'étoit laiſſé toucher de compaſſion ; & cela parce qu'il ne s'agiſſoit que de faire grace ſans bleſſer la Juſtice. Qui ignore que la clemence eſt celle de toutes les vertus, qui fait le plus approcher de la divinité ?

D'ailleurs, les Loix de l'humanité ne permettent pas que les châtimens ſoient toûjours proportionnez aux fautes. Auſſi voyons-nous les Puiſſances & les Juges naturellement portez à ne pas étendre les peines, au contraire ils les reſtraignent. Ceux qui employent leur credit pour adoucir un Grand ou un Juge irritez, ſont loüables d'interceder, comme les Grands, & les Juges le ſont de pardonner dans certains cas.

On défie de trouver dans aucun de mes Memoires, les paroles qu'ils ont citées. On ne peut y rien changer, puiſqu'ils ſont imprimez, ſignifiez & dépoſez entre les mains de M. de Barillon de Morangis, Rapporteur.

On ne doutera donc plus que Maîtres Dumeſnil & Bidard n'ayent malicieuſement déguiſé & mes paroles & mes penſées. A quoy un procedé ſi étrange ne les expoſe-t-il pas ? N'eſt-il pas naturel de les charger de nôtre malheur, puiſque nous ne ſommes maltraitez que parce qu'ils ont oſé nous accuſer d'avoir commis ce que nous n'avons pas fait ? Qui ne connoît pas que ces ſuppoſitions ont été miſes au jour autant pour accabler les Deffenſeurs de Brocas que Brocas luy-même ? Mais qu'ont-ils fait autre choſe par leurs calomnies, que de ſouffler ſur eux la pouſſiere & de s'en remplir les yeux ? de ſorte que plus ils ont multiplié leurs menſonges & leurs pernicieuſes interpre[t]ations, moins ils ſe trouveront en état de ſe deffendre. Peut-être, dira-t-on, qu'emportez par un faux zele, ils ſe ſont trop prêtez à la paſſion de leurs Clients ; mais le tort & le ſcandale ſont cauſez, il eſt neceſſaire de les reparer.

Ils auroient dû rapporter mes expreſſions auſſi religieuſement que j'ay rapporté les leurs. Ils ne peuvent dire que j'aïe alteré le moindre terme, & que j'aïe donné une fauſſe interpretation à ce qu'ils ont avancé.

L. 1. c. de error. advoc.

J'aurois pû me diſpenſer de faire une pareille juſtification, puiſque ces prétendus termes injurieux ſont des faits avancez par la Partie, * & ſignez d'elle. Ce qui ſuffit pour la décharge des Avocats & des Procureurs dans toutes les Juriſdictions du Royaume ; mais comme le venin répandu dans leurs derniers Memoires, a produit un mal qu'il ſera difficile de déraciner, j'ay crû devoir cet éclairciſſement à l'honneur de ma Profeſſion, à la pureté, à la candeur qui regnent dans l'Ordre celebre des Avocats du Parlement, où j'ay l'avantage d'être admis, au caractere d'honnête homme dont j'ay toûjours fait profeſſion & dont je conſerveray les ſentimens juſqu'au dernier moment de ma vie.

Je demande donc juſtice au nom de l'Ordre dont j'ay l'honneur d'être membre, à qui ma deffenſe ne peut manquer d'être agréable, & enfin pour moy-même, contre Maîtres Bidard & Dumeſnil, convaincus par leurs propres Ecrits des ſuppoſitions odieuſes dont j'ay tant de ſujet de me plaindre. Ma cauſe eſt celle de tous les honnêtes Gens : elle intereſſe les Avocats, les Procureurs & les Clients qui ont de la bonne foy : elle intereſſe même les Magiſtrats, dont une Partie & ſon Deffenſeur peu ſinceres, ſurprennent la Religion par la falſification ou la fabrication d'un Texte & par de malignes interpretations Quel ſera le ſort des Clients dont la calomnie a la funeſte adreſſe de faire foudroyer les Deffenſeurs ?

M. GILLET DE MOYVRE, Avocat.

Case Wing folio .2 144 .A1 v.4 no.42

THE NEWBERRY LIBRARY